



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réserv au Monite belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

2 7 MARS 2019

DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise :

0423.661.312

Dénomination

(en entier): TEACH FOR ALL

(en abrégé) :

Forme juridique: Association Internationale Sans But Lucratif

Siège: Chaussée de Huy 368, 1325 Chaumont-Gistoux, Belgique

Objet de l'acte: CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu en date du 24 janvier 2019 par Maître Pablo DE DONCKER, notaire à Bruxelles, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Nivelles avant enregistrement qu'une association internationale sans but lucratif a été constitué avec les statuts suivants :

LES FONDATEURS

- 1° L'association de droit de l'Etat de New York « TEACH FOR ALL INC »., ayant son siège social à 25 Broadway, New York, NY 10004. Constituée le 29 février 2008, ayant comme numéro Rbis : 0718.801.177.
- 2° L'association de droit britannique "TEACH FOR ALL NETWORK", ayant son siège social à 22 Chancery Lane, London, WC2A 1LS, Royaume-Uni. Constituée sous la dénomination de Teach For Everyone en date du 16 mars 2011, ayant comme numéro Rbis: 0718.801,771.

STATUTS

PREMIÈRE PARTIE - DÉFINITIONS

Article 1.Termes définis

- 1.1 Lorsqu'ils sont utilisés dans les présents Statuts, les termes et expressions commençant par une majuscule et figurant ci-dessous ont la signification exposée ci-après, et cela qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel.
- 1.1.1 "Adresse" désigne un numéro ou une adresse utilisés aux fins d'envoyer ou de recevoir des documents par courrier ou par des Moyens électroniques
 - 1.1.2 "Statuts" -les Statuts de l'Association
 - 1.1.3 « Association" Teach For All
- 1.1.4 "Administrateur"- un administrateur de l'Association, en ce compris toute personne qui occupe la position d'administrateur
 - 1.1.5 "Moyens électroniques" e-mail, facsimile, ou tout autre moyen sous forme électronique
- 1.1.6 "Membres" Teach For All, Inc. 25 Broadway, New York, NY 10004 et Teach For All Network, 22 Chancery Lane, London, WC2A 1LS, Royaume-Uni;
 - 1.1.7 "Secrétaire" le Secrétaire de l'Association
- 1.1.8 "Écrit"- la représentation ou la reproduction de mots, symboles ou autres informations sous une forme visible par toute méthode ou combinaison de méthodes qu'ils soient envoyés ou fournis sous forme électronique ou autrement.

DEUXIÈME PARTIE - DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL

Article 2. Dénomination, siège social

- 2.1 L'association internationale sans but lucratif porte le nom de "Teach For All ".
- 2.2 L'Association est une association internationale sans but lucratif, qui est régie par les dispositions de la loi belge du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- 2.3 Le siège social de l'Association est établi à 1325 Chaumont-Gistoux, Chaussée de Huy 368. Le siège social peut être transféré à tout autre lieu en Belgique par une simple décision du Conseil d'administration. Cette décision est alors publiée dans les annexes du Moniteur belge. Le siège est situé dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.
- 2.4Le Conseil d'administration peut établir des sièges administratifs ou des filiales à tout moment et en tout lieu où l'Association est autorisée à opérer.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

TROISIÈME PARTIE - OBJET

Article 3. Objet

3.1.L'Association a été créée aux fins de promouvoir l'éducation pour servir l'intérêt général et pour s'attaquer à l'inégalité en matière d'éducation. Pour atteindre ses objectifs, l'Association s'emploie à favoriser les progrès des organisations partenaires au sein du réseau global Teach For All en fournissant à ses partenaires un soutien direct, en facilitant les connexions entre eux, et l'accès à des ressources internationales à l'avantage du réseau, et en favorisant le développement d'un leadership dans le chef du personnel du partenaire, des enseignants et des élèves du programme. L'Association peut effectuer toutes démarches ou toutes activités légales susceptibles de favoriser la réalisation de l'objet précité.

QUATRIÈME PARTIE - MEMBES

Article 4. Acquisition et perte de la qualité de membre

- 4.1 L'Association est composée de deux Membres.
- 4.2 Dans le cas d'une véritable restructuration du Membre, sans insolvabilité, le Conseil d'administration admet comme Membre l'organisation qui succède au Membre en question.
- 4.3 Si un Membre est mis en liquidation autrement qu'aux fins d'une véritable restructuration sans insolvabilité, ou si un curateur, un liquidateur ou un administrateur judiciaire a été désigné s'agissant de tous ses actifs, ou si une ordonnance de liquidation a été rendue ou si une décision de liquidation a été prononcée, le Membre perdra automatiquement la qualité de Membre et l'autre Membre, après consultation (dans la mesure du possible) des représentants de l'ancien Membre, admettra comme Membre de l'Association l'autre ou les autres personnes ou entités désireuses de devenir Membre de l'Association. Au cas où les deux Membres perdraient simultanément la qualité de Membre, les Administrateurs, après avoir consulté (dans la mesure du possible) des représentants de l'ancien Membre, admettront comme Membre de l'Association l'autre ou les autres personnes ou entités désireuses de devenir Membre de l'Association.
- 4.4 Sans préjudice des dispositions figurant aux Articles 4.2 et 4.3, les Administrateurs n'ont pas le pouvoir d'admettre de nouveaux Membres au sein de l'Association.

Article 5. Décisions, droits et obligations du Membre

- 5.1 Vis-à-vis de l'Association, les décisions du Membre peuvent être prises par un représentant autorisé du Membre en question qui notifie la décision à l'Association. Les notifications en question doivent être établies par écrit.
 - 5.2 Le Membre se voit octroyer les droits suivants :
 - a) participation dans toute activité permettant de favoriser la réalisation de l'objet social ;
 - b) accès à tous les avantages conférés à l'Association ;
- c) réception sur demande de tous les documents établis par l'Association, ainsi que de toutes informations concernant les accords conclus par les instances de décision de l'Association.
- 5.3 Le Membre est tenu de contribuer à la bonne réputation de l'Association et de veiller au respect des Statuts et des décisions adoptées par le Conseil d'administration.

CINQUIÈME PARTIE - ADMINISTRATEURS

Article 6. Pouvoirs et responsabilités des Administrateurs

- 6.1 Pouvoir général des Administrateurs Sous réserve des Statuts, les Administrateurs ont la responsabilité de la gestion des activités de l'Association, ce pour quoi ils peuvent exercer tous les pouvoirs de l'Association.
- 6.2 Autorité limitée par le Membre Le Membre peut ordonner aux administrateurs de poser ou de s'abstenir de poser un acte spécifique.
- 6.3 Présidence Le Membre peut désigner des Administrateurs pour exercer la présidence du Conseil d'administration et il peut déterminer la durée de ce mandat et à tout moment le révoquer, mettre fin à ce mandat ou à son mandat d'administrateur.
 - 6.4 Délégation par l'administrateur
- 6.4.1 Sans préjudice des dispositions statutaires, les Administrateurs peuvent déléguer n'importe lequel de leurs pouvoirs ou fonctions à toute personne ou comité et peuvent déléguer la mise en œuvre de leur décision ou la gestion journalière des affaires de l'Association à toute personne ou comité.
- 6.4.2 Les Administrateurs peuvent révoquer toute délégation, en tout ou en partie, ou en modifier les termes et conditions.
- 6.4.3 Les Administrateurs peuvent, au moyen d'une procuration ou autrement, désigner toute personne pour être l'agent de l'Association aux fins et aux conditions qu'ils déterminent.
 - 6.4.4 La composition de tout comité est entièrement laissée à la discrétion des Administrateurs.
 - 6.4.5 Les délibérations de tout comité doivent faire régulièrement l'objet de rapports aux Administrateurs.
- 6.4.6 Toute résolution adoptée ou toute décision prise par une personne ou par un comité doit être rapidement signalée aux Administrateurs.

Article 7. Fonctionnement du Conseil d'administration

- 7.1Toute décision des Administrateurs doit être prise soit par une décision à la majorité lors d'une réunion, soit à la suite d'une décision prise conformément aux dispositions de l'article 13 –Décisions prises sans réunion.
- 7.2 Deux administrateurs (et le Secrétaire, s'il existe, à la demande de deux Administrateurs) peuvent convoquer une réunion du Conseil d'administration.
- 7.3 Un préavis de 7 jours doit être donné avant toute réunion du Conseil d'administration excepté a) si tous les Administrateurs acceptent de ne pas respecter ce délai de préavis ou b) si des circonstances urgentes exigent un délai de préavis abrégé.
 - 7.4 Un procès-verbal des réunions du Conseil d'administration doit être fourni à chaque Administrateur.

7.5 Si tous les Administrateurs qui participent à une réunion ne sont pas dans le même lieu, ils peuvent décider que la réunion doit être considérée comme ayant eu lieu dans n'importe quel endroit où l'un d'entre eux est présent.

7.6 Lors d'une réunion des Administrateurs, si le quorum de participation n'est pas respecté, aucune proposition ne peut faire l'objet d'un vote, excepté une proposition de convocation d'une autre réunion.

7.7 Le quorum pour les réunions des Administrateurs peut être fixé à tout moment par une décision des Administrateurs, mais il ne peut jamais être inférieur à deux et, sauf décision contraire, il est de deux.

7.8 Si, à un certain moment, le nombre total des Administrateurs est inférieur au quorum requis, les Administrateurs ne peuvent prendre aucune décision autre que celle de demander à un Membre de désigner des Administrateurs supplémentaires.

7.9 Le président, le cas échéant, ou en son absence un autre Administrateur désigné par les Administrateurs présents, préside lors de chaque réunion du Conseil d'administration.

7.10 Les questions soulevées lors des réunions du Conseil d'administration font l'objet d'un vote à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion dispose d'une voix supplémentaire en plus de toute autre voix qu'il peut exprimer.

Article 8. Décisions prises sans réunion

8.1 Les Administrateurs peuvent, à l'unanimité, prendre une décision sans qu'il y ait de réunion des Administrateurs, conformément aux dispositions du présent article, en indiquant les uns aux autres, par tous les moyens, qu'ils partagent une opinion commune sur le sujet.

8.2Une décision qui est prise conformément à l'article 13.1 n'est valable et ne sort ses effets que si elle a été adoptée lors d'une réunion dûment convenue et dûment tenue.

Article 9. Conflits d'intérêts

- 9.1 Les Administrateurs ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat d'Administrateur ; ils sont tenus de signaler au Conseil d'administration tout conflit d'intérêts qui pourrait affecter leur capacité à exercer leur mandat de manière impartiale.
- 9.2 En matière opérationnelle, les Administrateurs peuvent prendre toutes autres décisions non précisées dans les présents Statuts

Article 10. Nombre des Administrateurs et fréquence des réunions

10.1 Les Administrateurs sont au moins au nombre de trois.

10.2 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, et en tout cas au moins une fois par an.

Article 11. Désignation, démission, révocation et disqualification des Administrateurs,

11.1Les Administrateurs sont désignés par le Membre moyennant notification écrite à l'Association.

11.2 Un administrateur cesse d'exercer son mandat si :

11.2.1 Il lui est interdit d'être administrateur en vertu d'une disposition légale;

11.2.2 Il démissionne moyennant notification à l'Association;

11.2.3 Il est révoqué par le Membre moyennant notification écrite à l'Association et à l'Administrateur concerné.

Article 12. Responsabilité

12.1Dans l'exercice de leurs fonctions, les Administrateurs ne sont pas tenus personnellement responsables vis-à-vis des tiers dans la mesure où ils n'ont pas excédé les pouvoirs qui leur ont été octroyés, ou si le Conseil d'administration a ratifié leurs actes. Néanmoins, ils sont tenus responsables vis-à-vis de l'Association dans l'exécution des obligations qui découlent de leur mandat et de toute négligence dont ils feraient preuve dans l'exécution de leurs fonctions.

SIXIÈME PARTIE - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

Article 13. Secrétaire

13.1Un Secrétaire peut être désigné par les Administrateurs, qui déterminent la durée de son mandat, sa rémunération et les conditions d'exercice de sa fonction, et qui peuvent le révoquer. S'il n'y a pas de Secrétaire, tout ce que le Secrétaire de l'Association est tenu ou est autorisé de faire peut être fait par un Administrateur ou par une personne généralement ou spécifiquement autorisée par les Administrateurs.

Article 14. Irrégularités

14.1Les actes relatifs à la tenue des réunions, au vote des décisions ou à l'adoption d'une décision écrite ou de toute autre décision ne peuvent être invalidés en raison d'un vice de forme ou d'une irrégularité involontaire, à moins qu'une disposition des lois belges prévoie que l'acte soit invalidé en raison d'un tel vice de forme ou d'une telle irrégularité.

Article 15. Procès-verbaux

15.1 Les Administrateurs veillent à ce qu'il soit dressé procès-verbal :

15.1.1 de toutes les désignations de responsables effectuées par les Administrateurs ;

15.1.2 de toutes les décisions de l'Association et des Administrateurs (en ce compris, mais sans s'y limiter, les décisions des Administrateurs prises en l'absence de réunion);

15.1.3 de toutes les procédures lors des réunions de l'Association et du Conseil d'administration ainsi que des comités d'Administrateurs, en précisant les noms des Administrateurs présents lors de chacune de ces réunions.

15.2 Tous les procès-verbaux s'ils sont présumés porter la signature du président de la réunion concemée, ou du président de la réunion qui la suit immédiatement, ou du Secrétaire, constituent une preuve suffisante de l'acte concerné.

Article 16. Notifications

16.1 Toutes les notifications à donner ou à recevoir par toute personne en vertu des Statuts doivent être établies par écrit. Une notification convoquant une réunion des Administrateurs ne doit pas nécessairement être établie par écrit.

SEPTIÈME PARTIE-LIMITATION RELATIVE AUX AVANTAGES PRIVÉS

Article 17. Limitation relative aux avantages privés

17.1 L'Association ne peut agir à des fins de profit ou de gains financiers et aucun élément de ses actifs, de ses revenus ou de ses profits ne peut être distribué à une ou à des personnes particulières, étant entendu que rien dans les présentes dispositions n'empêche l'Association de payer une rémunération raisonnable à toute personne pour les services rendus à l'Association en vue de permettre à celle-ci de réaliser son objet social.

HUITIÈME PARTIE - LIQUIDATION

Article 18. Liquidation

18.1 À tout moment et dans l'attente de la liquidation ou de la dissolution de l'Association, le Membre de l'Association ou, sous réserve d'une décision du Membre, les Administrateurs, peuvent décider que tout actif net de l'Association, une fois que la totalité des dettes et des engagements ont été honorés, ou qu'une provision a été constituée à cette fin, sera, lors de la dissolution ou de la liquidation de l'Association, utilisé ou transféré selon l'une des modalités suivantes, sans préjudice des dispositions de la loi belge :

directement pour servir à la réalisation de l'objet social de l'Association;

directement à Teach For All, Inc. ou à une organisation partenaire au sein du réseau international de Teach For All: ou

à une institution, ou à plusieurs institutions, qui est, ou qui sont considérées comme de bienfaisance selon les lois en vigueur à Bruxelles :

à des fins similaires à celles poursuivies par l'Association ; ou

pour être utilisé à des fins particulières qui entrent dans le champ des fins poursuivies par l'Association.

18.2 En aucune circonstance, les actifs nets de l'Association ne peuvent être payés ou distribués à un Membre de l'Association en vertu du présent article 18 (excepté à un Membre qui est lui-même une institution choisie comme bénéficiaire en vertu du présent article 18).

NEUVIÈME PARTIE - DIVERS

Article 19 - Divers

- 19.1 Toute question qui n'est pas réglée dans les présents Statuts doit être régle par les dispositions de la section III de la loi belge du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi belge du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- 20. L'exercice social de l'Association démarre au 1er octobre et se clôture au 30 septembre de chaque année. À cette dernière date, les comptes de l'exercice clôturé sont arrêtés et le budget pour l'année à venir est défini.

Assemblée Générale

Les membres fondateurs se réunissent au moins une fois par an, et sont convoqués par le Conseil d'Administration. Ils peuvent par ailleurs être convoqués à d'autres moments, pour autant que ce soit nécessaire à la poursuite des opérations de l'Association (ces diverses réunions constituent l'"Assemblée Générale").

Le Conseil d'Administration informe les membres de l'Association au moins un mois à l'avance de la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour et la convocation précisant le lieu de la réunion doivent être envoyés aux membres au moins vingt jours avant cette date. Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par tout autre membre de la même catégorie, pour autant qu'une procuration lui ait été donnée à telle fin.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur tout sujet que dès lors que tous les membres fondateurs sont présents ou représentés. Nonobstant toute disposition spéciale prévue par les présents statuts, les résolutions sont votées par une majorité de deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Les modifications aux statuts ne prennent effet qu'à partir de leur approbation par Arrêté Royal et une fois que les publications prévues par la Loi AISBL ont été effectuées.

Dispositions générales

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

1) PERSONNALITÉ JURIDIQUE

L'Association ne sera revêtue de la personnalité juridique qu'à la date de l'arrêté royal (de reconnaissance) approuvant les statuts, qui ne seront opposables aux tierces parties qu'à la date de leur publication aux annexes du Moniteur belge, après leur dépôt au dossier conservé au greffe du tribunal de commerce de la juridiction administrative dans laquelle le siège de l'Association est situé.

2) DÉBUT DES ACTIVITÉS - PREMIER EXERCICE

L'Association commence ses activités à la date de la signature des présents statuts.

Par exception, le premier exercice de l'Association commence le jour de la publication de l'arrêté royal lui octroyant la personnalité juridique et se terminera le 30 septembre 2020. L'assemblée générale approuvant les comptes dudit exercice aura lieu en 2021.

3) NOMINATIONS

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

L'assemblée générale nomme les personnes suivantes comme administrateurs de l'association internationale sans but lucratif pour un mandat de 5 ans, et donc jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en 2026:

- 1° Monsieur AZIZ Hany Louis, né en Egypte le 16 novembre 1967, de nationalité américaine, ayant comme numéro Rbis: ******-***, domicilié à New York 10309, Staten Island, Darnell Lane 22 (Etats Unis d'Amérique).
- 2° Madame KOPP Wendy Sue, née à Texas (Etats Unis d'Amérique) le 29 juin 1967, de nationalité américaine, ayant comme numéro Rbis : ******-***, domiciliée à New York, New York 10025, West End Avenue, Apt 4c 885 (Etats Unis d'Amérique).
- 3° Monsieur OBUS Daniel Jennis, né à New York (Etats Unis d'Amerique) le 21 mai 1984, de nationalité américaine, ayant comme numéro Rbis : ******-***, domicilié à New York, New York 10028 (Etats Unis d'Amérique).

Tous représentés par Madame VAN der VEKEN Christine, collaboratrice du notaire Pablo DE DONCKER, élisant domicile en son étude à 1000 Bruxelles, rue du Vieux Marché aux Grains 51 par des procurations sous seing privé qui resteront jointes à la présente. Les administrateurs ainsi désignés entreront en fonction dès l'octroi de la personnalité juridique à la présente association internationale sans but lucratif, soit à la date de l'arrêté royal de reconnaissance tel que prévu à l'article 50 de la Loi sur les AISBL.

Acceptation des responsabilités au nom de l'AISBL en formation:

Toutes les responsabilités, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les initiatives prises depuis le 01 janvier 2019 par l'une u l'autre des parties présentes ou représentées au nom et pour le compte de l'AISBL constituée aux termes des présentes, sont acceptées. Toutefois, ladite acceptation ne prendra effet qu'au moment où l'AISBL aura acquis la personnalité juridique.

ATTESTATION NOTARIÉE

Le notaire atteste de la conformité aux dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations et fondations internationales sans but lucratif.

FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais sous quelque forme que ce soit, qui incombent à l'Association s'élève à environ 2.421,50 € TVA comprise.

DEVOIR D'INFORMATION

Les comparants reconnaissent que les notaires les ont informés des obligations particulières imposées aux notaires par l'article 9, paragraphe premier, alinéas 2 et 3 de la loi organique sur le notariat. Les comparants ont déclaré qu'à leurs yeux, il n'existe pas d'intérêt manifestement contradictoire et que toutes les conditions requises dans le présent acte sont équilibrées et qu'ils les acceptent. Ils confirment par ailleurs que les notaires les ont valablement informés sur les droits, obligations et charges qui découlent du présent acte et qu'ils les ont conseillés équitablement. Les parties déclarent en outre que dans le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute autre convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qu'il est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

CERTIFICAT D'ÉTAT CIVIL ET D'IDENTITÉ

Le notaire certifie l'état civil des parties conformément à la loi et plus particulièrement au registre national, avec leur autorisation explicite.

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, les notaires certifient les noms, prénoms et domiciles des parties tels qu'indiqués dans le registre national.

Pour extrait analytique conforme

Le notaire

Pablo De Doncker

Déposé en même temps : une expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature